

Gouvernement du Québec

## Décret 856-2015, 30 septembre 2015

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence  
(chapitre S-6.2)

### Technicien ambulancier

— Conditions d'inscription au registre national

de la main-d'œuvre

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles un technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence  
(chapitre S-6.2, a. 64)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4° à 6°;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, un technicien ambulancier ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci, ou avoir été déclaré coupable d'un acte criminel qui est relié à l'exercice des activités pour lesquelles il serait inscrit au registre, à moins qu'il en ait obtenu le pardon. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps de police au Québec ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « ou de l'attestation ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre informe le ministre le plus tôt possible de tout changement d'adresse postale ou d'adresse courriel. ».

**5.** L'intitulé de la section II est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU REGISTRE».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «statut», de «actif»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le registre indique qu'un technicien ambulancier est autorisé à exercer l'un ou l'autre des niveaux de pratique en soins suivants :

1<sup>o</sup> niveau de pratique en soins primaires;

2<sup>o</sup> niveau de pratique en soins avancés. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le statut inactif est attribué à un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre qui :

1<sup>o</sup> n'a pas suivi la totalité des activités obligatoires de formation continue à l'intérieur de la période de quatre ans prévue à l'article 10, y compris le technicien visé par l'article 12;

2<sup>o</sup> n'a pas transmis son formulaire de maintien d'inscription au registre conformément à l'article 9.2;

3<sup>o</sup> a été suspendu temporairement de façon totale de ses affectations cliniques en application de l'article 68 de la Loi;

4<sup>o</sup> a fait l'objet d'une radiation temporaire par le comité d'examen formé en vertu de l'article 70 de la Loi.

Le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué ne peut pas exercer ses activités professionnelles sur tout le territoire québécois. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 10, du suivant :

«**9.2.** Au plus tard un mois avant la fin de la période de quatre ans prévue à l'article 10, un technicien ambulancier doit, pour maintenir son inscription au registre, soumettre sa demande au ministre au moyen du formulaire de maintien d'inscription au registre.

Ce formulaire doit être signé par le technicien ambulancier et accompagné d'une déclaration attestant de la véracité des renseignements qu'il contient.

L'article 4 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la Corporation d'urgences-santé ou d'une agence de la santé et des » par «ce dernier, de la Corporation d'urgences-santé ou d'un centre intégré de santé et de »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La première période de quatre ans prévue au premier alinéa se calcule à compter de la date de l'inscription au registre du technicien ambulancier et se termine à la date d'anniversaire de naissance du technicien qui suit la fin de cette période de quatre ans. Les périodes suivantes de quatre ans se calculent à compter de la date d'anniversaire de naissance du technicien ambulancier.

Tout délai accordé à un technicien ambulancier en application de l'article 12 ne prolonge pas la période de quatre ans. ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «continue », de «qui peuvent varier en fonction du niveau de pratique de soins ».

**11.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Un technicien ambulancier qui est dans une situation d'impossibilité de suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 pour des raisons de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstance exceptionnelle ou de force majeure, doit en aviser le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son impossibilité.

Le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, après consultation du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, au technicien ambulancier un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de l'impossibilité pour satisfaire aux conditions pour maintenir son inscription au registre. ».

**12.** Un technicien ambulancier qui, au plus tard le 31 décembre 2015, a obtenu une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières destinée aux Forces canadiennes peut soumettre, aux conditions prévues au Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une demande d'inscription au registre national de la main-d'œuvre.

**13.** Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre dont la première période de quatre ans prévue à l'article 10 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) se termine au plus tard le 29 octobre 2016 et visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.1, à l'exception de celui visé par l'article 12, peut, dans les trois mois qui suivent la fin de la première période de quatre ans prévue à l'article 10 de ce règlement, obtenir de nouveau sa carte de statut actif à la condition qu'il satisfasse aux conditions pour maintenir son inscription au registre.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63875

A.M., 2015

### Arrêté numéro 2015 013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 180 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités relatives aux équipes de liaison de première ligne de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

VU les articles 177 et 180 de cette loi qui prévoient que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la

date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent;

VU les articles 177 et 180 de cette Loi qui prévoient que le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 29 novembre 2015.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités décrites à l'annexe I, exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CESSION

3. À compter de la date de la cession, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit exploiter les activités cédées dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec. À cette fin, l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doivent, au plus tard à la date de la cession, conclure une entente afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'y exploiter les activités cédées. Cette entente doit notamment prévoir les coûts reliés aux frais d'utilisation de cette installation.

4. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation des activités cédées et se trouvant dans l'installation sise au 2725, chemin Sainte-Foy, à Québec, à cette même date.

5. L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval doit transférer au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à la date de la cession,